

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2026-512
Arrêté Temporaire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Du lundi 1 juin au jeudi 31 décembre 2026– 2 rue Suzette Couturier, avenue du Maréchal Leclerc Pendant des travaux de construction de promotion immobilière	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la décision tarifaire DC2018-176 relative à la tarification d'occupation du domaine public (manifestations et travaux) ;

Vu la demande présentée par MG CONSTRUCTION- 70 impasse des Barmettes ZA des 2 B – - qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de construction de promotion immobilière, 2 rue Suzette Couturier, avenue du Maréchal Leclerc, du lundi 1 juin au jeudi 31 décembre 2026, et qui prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier et s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du travail,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du lundi 1 juin au jeudi 31 décembre 2026, afin de réaliser des travaux de construction de promotion immobilière, les dispositions suivantes seront prises en matière de circulation et de stationnement 2 rue Suzette Couturier, avenue du Maréchal Leclerc :

I – Circulation

- ✚ Dans le cadre de l'approvisionnement du chantier, l'arrivée et le départ se feront via la rue Suzette Couturier. La rue Jean Moulin sera autorisée à la circulation des poids lourds de l'entreprise. L'aire de livraison sera implantée sur la rue Suzette Couturier au droit du chantier. Cette aire de livraison ainsi que le chantier seront clôturées à l'aide de barrières de type Héras avec un portail cadénacé en cas de non utilisation.
- ✚ La rue Suzette Couturier restera ouverte à la circulation en permanence avec une chaussée rétrécie de 3 mètres de large au minimum.
- ✚ Le cheminement des piétons au droit du chantier sur l'avenue du Maréchal Leclerc sera maintenu et sécurisé en permanence.
- ✚ Un fléchage devra être mis en place depuis les sorties d'autoroute afin de guider les chauffeurs sur les grands axes.
- ✚ Toutes les installations (palissades, cheminement piétons, signalisation ...) devront être entretenues tout au long du chantier.
- ✚ Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
- ✚ Toutes les manœuvres en entrée / sortie du chantier se feront à l'aide d'un homme trafic.

II – Balisage et entretien du chantier

- ✚ La signalisation du chantier devra être visible de jour comme de nuit et ce durant toute la durée du chantier.
- ✚ L'entreprise devra respecter la réglementation interministérielle en vigueur (balisage des travaux, barrières, cônes, chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 km/h, « sortie de camion », ...).
- ✚ Le chantier devra rester propre en permanence.
- ✚ Mise en place de protection contre les projections et les poinçonnements.
- ✚ Si la voirie subissait des dégradations liées au chantier celle-ci devra faire l'objet d'une réfection.
- ✚ Un nettoyage des voiries environnantes sera effectué au minimum une fois par semaine et au besoin.

III – Grues

- ✚ L'entreprise devra fournir dans un délai de 15 jours, une attestation de l'organisme ayant contrôlé la conformité, l'installation et le montage des grues installées sur le chantier.
- ✚ L'entreprise devra également respecter la réglementation applicable aux grues.

IV – Autorisation d'occupation du domaine public suite à des tirants dit « Passifs » implantés en périphérie

- Les berlinoises et les parois moulées seront arasées à 1 mètre au minimum au-dessous du trottoir ou de la chaussée quand il n'y a pas de trottoir.
- Les ancrages passifs devront se situer à 1,50m de profondeur minimum en tout point sous le domaine public.
- ISERE HABITAT s'engage à reprendre et à remettre en état tous les dommages occasionnés résultant directement de la réalisation de la paroi de confortement tirantée

Documents à fournir obligatoirement après réalisation

- - Plan de récolement faisant figurer les tirants en X, Y, Z
- - Attestation de désactivation des tirants en fin de chantier

Prescriptions techniques

- Remise en état des abords du chantier à l'existant suivant le constat d'huissier (à fournir rapidement à la ville)
- Découpe propre de l'enrobé à la scie.
- Evacuation complète de la fouille.
- Apport en gravier-tout venant 0/80 par couche de 20cm compacté.
- Réfection définitive et immédiate, soignée, en enrobée chaud-formule 0/10 à raison de 180kg/m² sur chaussée.
- Réfection définitive et immédiate, soignée, en enrobée chaud-formule 0/6 à raison de 120kg/m² sur trottoir.
- Emulsion des lèvres sur la tranchée.
- Remise en état des abords après intervention (signalisation horizontale et verticale, pavage, espaces verts).

La sécurisation et la signalisation seront conformes à l'instruction interministérielle précitée.

ARTICLE 2

Le permissionnaire sera tenu de s'acquitter des redevances calculées en fonction de la surface et des linéaires relevés contradictoirement. Un avis de somme à payer lui sera envoyé par la Trésorerie Principale de Bourgoin-Jallieu. Les tarifs appliqués sont référencés dans la décision de voirie DC 2018-176.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par le demandeur, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, ainsi que les personnes à mobilité réduite (sa fixation s'effectuera par des lestages appropriés).

ARTICLE 4

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire.

ARTICLE 5

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6

Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, et ce, après accord des Services Municipaux. Les conséquences financières seraient elles-mêmes appliquées conformément à l'article 2.

ARTICLE 7

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 9

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Madame la directrice des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le mercredi 27 mai 2026

Séverine REVEL

Directrice des Services Techniques



